

VILLE DE LIÈGE

SÉANCE PUBLIQUE



place du Marché, 2
4000 LIEGE

8^e Départements
Bâtiments communaux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 25 octobre 2010 - N°118.

Le Conseil communal,

Dossier 2010 423/sad

OBJET : Décision d'organiser une procédure de consultation ouverte avec publicité préalable en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation d'un espace de concert au sein du « Sauvenière ».
Décision de fixer la liste des situations excluant les candidats de la participation à la procédure.
Décision de fixer les critères destinés à apprécier la capacité financière, économique et technique des candidats.

Considérant que la Ville de Liège souhaite confier la participation à la conception des aménagements et l'exploitation de l'espace de la salle de concerts du Sauvenière à une entité culturelle pouvant apporter renommée et professionnalisme par sa gestion d'événements culturels et conclura pour ce faire une concession de service public ;

Considérant que Monsieur Philippe BOUVIER, Auditeur général du Conseil d'Etat, définit la concession de service public comme « un contrat administratif par lesquels une autorité concédante charge un particulier, voire une société d'économie mixte ou une personne publique, de gérer un service public (par exemple, l'exploitation d'aéroport, de théâtre communaux, de parkings publics, la collecte d'immondices,...) à ses frais risques et périls selon les modalités déterminées par le concédant et moyennant une rémunération perçue par le concessionnaire à charge des usagers » (éléments de droit administratif, Bruxelles, de Boeck, 2002, pg 115, pt 120);

Considérant que cette convention permettra au partenaire d'occuper les espaces déterminés au sein du Sauvenière, dans le respect des obligations imposées dans le présent cahier des clauses et conditions contractuelles, de manière exclusive mais révocable et moyennant le paiement d'une redevance ;

Considérant que les risques économiques liés à l'exploitation de ces espaces sont à charge exclusive du concessionnaire ;

Considérant que la concession a pour objet la participation à la conception des aménagements et l'exploitation des espaces mis à disposition par concession domaniale ;

Considérant qu'il est donc destiné à autoriser un concessionnaire :

- 1- à participer, dans les limites de ses prérogatives, aux réunions avec les auteurs de projets et les entreprises en tant que partenaire du Maître de l'ouvrage afin de définir les aménagements à réaliser ;
- 2- à occuper les locaux et espaces dédiés à la salle de concerts et la cafétéria afin de lui permettre de disposer des équipements techniques ainsi que d'aménager et de décorer ces espaces conformément aux présentes clauses et conditions contractuelles.
- 3- à exploiter à titre de salle de concerts les lieux ainsi aménagés.

Considérant que le contrat de concession sera conclu pour une durée déterminée de 10 ans prenant cours le jour de la conclusion de la concession de service public avec possibilité de reconduction;

Considérant que le concessionnaire sera désigné par le Conseil communal ;

Vu le cahier des clauses et conditions contractuelles dressé en vue de régir la mise en concurrence de ce contrat ;

Vu les articles L1222-30, L1123-23 2° et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le visa du Contrôle général des Finances n° 363711/O/ACCORD du 25.10.2010 ;

Sur la proposition du Collège communal, Réf. 10.10.22 – X A 12, et après examen du dossier par la Commission des Travaux,

DÉCIDE de procéder à une consultation ouverte avec publicité préalable en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation d'un espace de concert au sein du « Sauvenière ».

FIXE comme suit les situations excluant les candidats de la participation à la procédure :

- Est exclu de la participation à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat qui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée dont la Ville de Liège a connaissance pour :

1. *participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 324 bis du Code pénal;*
2. *corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;*
3. *fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la Loi du 17 février 2002;*
4. *blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 3 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.*

- Peut être exclu de la participation à la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat :

1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
2. qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier;
5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 69bis de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 ;
6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi;
7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent article.

FIXE comme suit les critères destinés à apprécier la capacité financière économique et technique des candidats :

- Dispositions particulières :

Les candidats doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française attestée dans une déclaration sur l'honneur.

- La capacité financière et économique des candidats sera justifiée par le document suivant :

Le candidat joindra à sa proposition une note justificative mettant en évidence le montage financier envisagé afin de permettre le paiement de la redevance proposée.

- La capacité technique des candidats sera évaluée sur la base des références suivantes :

1. Les candidats devront fournir la preuve d'une expérience dans l'organisation de concerts et/ou événements culturels par le biais d'une reconnaissance de la Communauté française.
2. Les candidats devront fournir la liste des principaux événements et spectacles organisés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
3. Une liste de prestations de gestion et d'exploitation d'une infrastructure culturelle.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité technique, par tout autre document considéré comme approprié par la Ville.

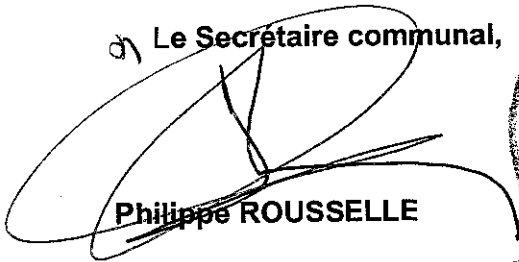
ADOPTÉ le cahier des clauses et conditions contractuelles appelé à régir la procédure de passation et d'exécution du contrat ainsi que les droits et obligations respectifs des deux parties concernées;

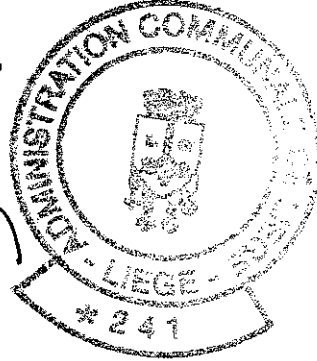
~~La présente décision a recueilli _____ voix pour, _____ voix contre, _____ abstentions.~~

0/7 La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

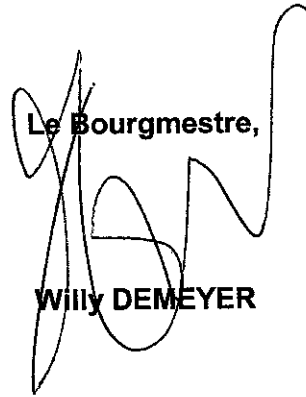
PAR LE CONSEIL :

0/7 Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER

CONTROLE GENERAL DES FINANCES

En retour au service émetteur du dossier 2010 0423

N° de contrôle : 3637/1/O/ACCORD

Date d'entrée au Contrôle général : 20/10/2010

Objet : D- consultation ouverte avec publicité préalable en vœu de la conclusion d'une concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation d'un espace concerts au sein du Sauvenière.

Fixe les critères de sélection des candidats

Adopte le cahier des clauses et conditions contractuelles

Bénéficiaire(s) :

Article budgétaire(s) :

Montant(s) :

Remarques :

Date de sortie du Contrôle général : 25/10/10

VISA DU CONTROLE

25/10



b.
L'Echevin des Finances

André SCHROYEN

